

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP24_VD-09

OBJET : Autorisation de vente au déballage

Association Pierre-Bénite Athlétisme située Chemin du Brotillon à Pierre-Bénite - 69310 Oullins-Pierre-Bénite - Vide grenier - Le dimanche 05 mai 2024 de 07 h 30 à 17 h 00, sur la Place des Anciens de L'Électrochimie située CHEMIN DE BROTILLON à Pierre-Bénite - 69310 Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, 441-1, R 321-1 et R 321-9 ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

Considérant la déclaration préalable de L'Association Pierre-Bénite Athlétisme située Chemin du Brotillon à Pierre-Bénite - 69310 Oullins-Pierre-Bénite représentée par Monsieur DENOUX Patrick; en vue de l'organisation d'un vide-grenier avec vente de marchandises d'occasion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type vide-grenier est autorisée Le dimanche 05 mai 2024 de 07 h 30 à 17 h 00, sur la Place des Anciens de L'Électrochimie située CHEMIN DE BROTILLON à Pierre-Bénite - 69310 Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'organisateur de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur peuvent proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

L'association Pierre-Bénite Athlétisme est autorisée à vendre des marchandises d'occasion de particuliers.

ARTICLE 5 :

L'association Pierre-Bénite Athlétisme, doit s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commandant de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre doit être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 7 :

L'association Pierre-Bénite Athlétisme, demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public est à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée uniquement au titre du pétitionnaire et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration peut prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non-respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

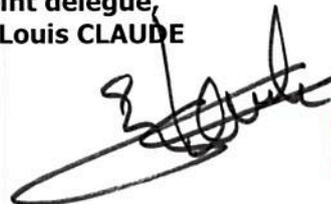
Transmission en préfecture le : 04/03/24

Notifié le : 04/03/2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 29 février 2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).